

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 12/IMO/SER/3787
Date du repérage : 05/10/2012

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **40400**
Commune : **MEILHAN**
Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE**
Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Nb de niveaux : 5 (caves et combles inclus)
Nb bâtiments : 3

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom: **M. BARREAU PHILIPPE**
Adresse :
1837 ROUTE DE LA SABLIERE
40400 MEILHAN

Objet de la mission :

- | | | |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage Carrez | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Radon | <input type="checkbox"/> Surface Habitable (Boutin) |
| <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturels et technologiques | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | |








Résumé de l'expertise 12/IMO/SER/3787

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
Département : 40400 Commune : MEILHAN Adresse : 1837 ROUTE DE LA SABLIERE Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété Nb de niveaux : 5 (caves et combles inclus) Nb bâtiments : 3

Désignation du propriétaire
Nom et prénom: M. BARREAU PHILIPPE Adresse : 1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage Carrez	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Constat amiante Location DAPP	<input type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input checked="" type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Radon	<input type="checkbox"/> Surface Habitable (Loi Boutin)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique		

Prestations	Conclusion
 DPE	Consommation conventionnelle : 106 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 23 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D)
 CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
 Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)
 Etat Termites	Il a été repéré des indices d'infestation de termites



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Numéro de dossier : 12/IMO/SER/3787
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date du repérage : 05/10/2012
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02h35

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti (article 10-1 du décret numéro 96-97 modifiés et aux articles R 1334-20, R 1334-21 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique), décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage. Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Landes**

Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE**

Commune : **40400 MEILHAN**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué,
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Nb de niveaux : 5 (caves et combles inclus)

Nb bâtiments : 3

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. BARREAU PHILIPPE**

Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : **M. BARREAU PHILIPPE**

Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE
40400 MEILHAN**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Thierry MOUREAUX**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL Bearn Diagnostic**

Adresse : **26 rue Emile Guichenné, 64000 Pau**

Numéro SIRET : **501135586**

Désignation de la compagnie d'assurance : . **MMA**

Numéro de police et date de validité : **114231812 / 31/12/2012**

Certification de compétence **1765858** délivrée par :

Véritas, le 12/12/2007

D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

Adresse : -

Conclusion : Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

E. - Sommaire

- A. - Désignation du ou des bâtiments
- B. - Désignation du client
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses
- E. - Sommaire
- F. - Condition de réalisation du repérage
- G. - Résultats détaillés du repérage
- H. - Conclusion du rapport
- I. - Annexes au rapport
 - I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation
 - I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos
 - I.3 - Annexe - Procès-Verbaux d'analyse
 - I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
 - I.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité
 - I.6 - Annexe - Autres documents

F. - Condition de réalisation du repérage

Le programme de repérage de la mission réglementaire : Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Date du repérage : **05/10/2012**

Durée du repérage : **02h35**

Type de logement : **Maison Individuelle**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
M. BARREAU PHILIPPE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, condition de prélèvements, ...) :
Néant

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020 de décembre 2008, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe B de la norme.

G. - Résultats détaillés du repérage

Descriptif des pièces visitées

RDCH - Entrée,	Étage - WC,
RDCH - Bureau,	Étage - Salle de bains,
RDCH - Séjour,	Étage - Chambre 3,
RDCH - Escalier,	Étage - Chambre 4,
RDCH - Dégagement,	Étage - Terrasse,
RDCH - WC,	Étage - Escalier,
RDCH - Salle d'eau,	Combles - Pièce 1,
RDCH - Dressing,	Combles - Pièce 2,
RDCH - Salle de bains,	Grange 1 - Pièce 1,
RDCH - Chambre 1,	Grange 1 - Combles,
RDCH - Buanderie,	Grange 2 - Pièce 1,
RDCH - Cuisine, Étage - Dégagement,	Grange 2 - Combles, Grange 2 - Pièce 2,
Étage - Chambre 1, Étage - Chambre 2,	Abris, Extérieur, Cave

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités:

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
RDCH - Bureau	Identifiant : 003 Composant : Plafonds et faux plafonds - Faux-plafonds Partie à sonder : Panneaux et plaques Description : Panneaux et plaques Localisation sur croquis : 003	Absence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante		Néant
Extérieur (Toitures habitation et grange)	Identifiant : 001 Composant : Toiture, terrasse et étanchéité - Eléments ponctuels Partie à sonder : Elément complémentaire à la toiture Description : Elément complémentaire à la toiture Localisation sur croquis : 001 Photo : 001	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Bon état	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Extérieur Toiture terrasse	Identifiant : 002 Composant : Toiture, terrasse et étanchéité - Complexe d'étanchéité pour toiture Partie à sonder : Bandes bitumineuses Description : Bandes bitumineuses Localisation sur croquis : 002 Photo : 002	Susceptible de contenir de l'amiante (Refus du propriétaire pour ne pas altérer la fonction d'étanchéité.)	Bon état	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

Liste des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse : **Voir fiche de cotation en annexe I.1.**

H. - Conclusion du rapport


Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.


Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations	Photo
Extérieur (Toitures habitation et grange)	Identifiant : 001 Description : Elément complémentaire à la toiture	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Bon état Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation et préconisations	Photo
Extérieur Toiture terrasse	Identifiant : 002 Description : Bandes bitumineuses	Refus du propriétaire pour ne pas altérer la fonction d'étanchéité.	Bon état Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

Mesures d'ordre générales préconisées - devoir de conseil :

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante dégradé

Vous pouvez consulter les commentaires particuliers appliqués aux matériaux concernés.

Localisation	Identifiant + Description	Etat de conservation	Mesures d'ordre générales préconisées
Néant	-		

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Score 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;

Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

Score 3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièrément

Si le niveau d'empoussièrément est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

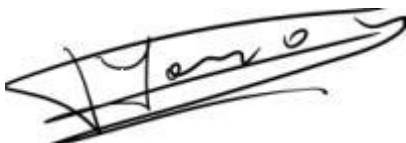
En cas de présence d'autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Vous pouvez consulter les consignes générales de sécurité en annexe I.5.

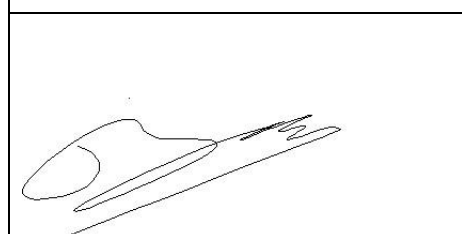
Dates de visite et d'établissement du constat amiante :

Fait à **MEILHAN**, le **05/10/2012**

Par : **Thierry MOUREAUX**



Signature du représentant :



I. - Annexes au rapport

I.1 - Annexe - Fiche d'identification et de cotation

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	-

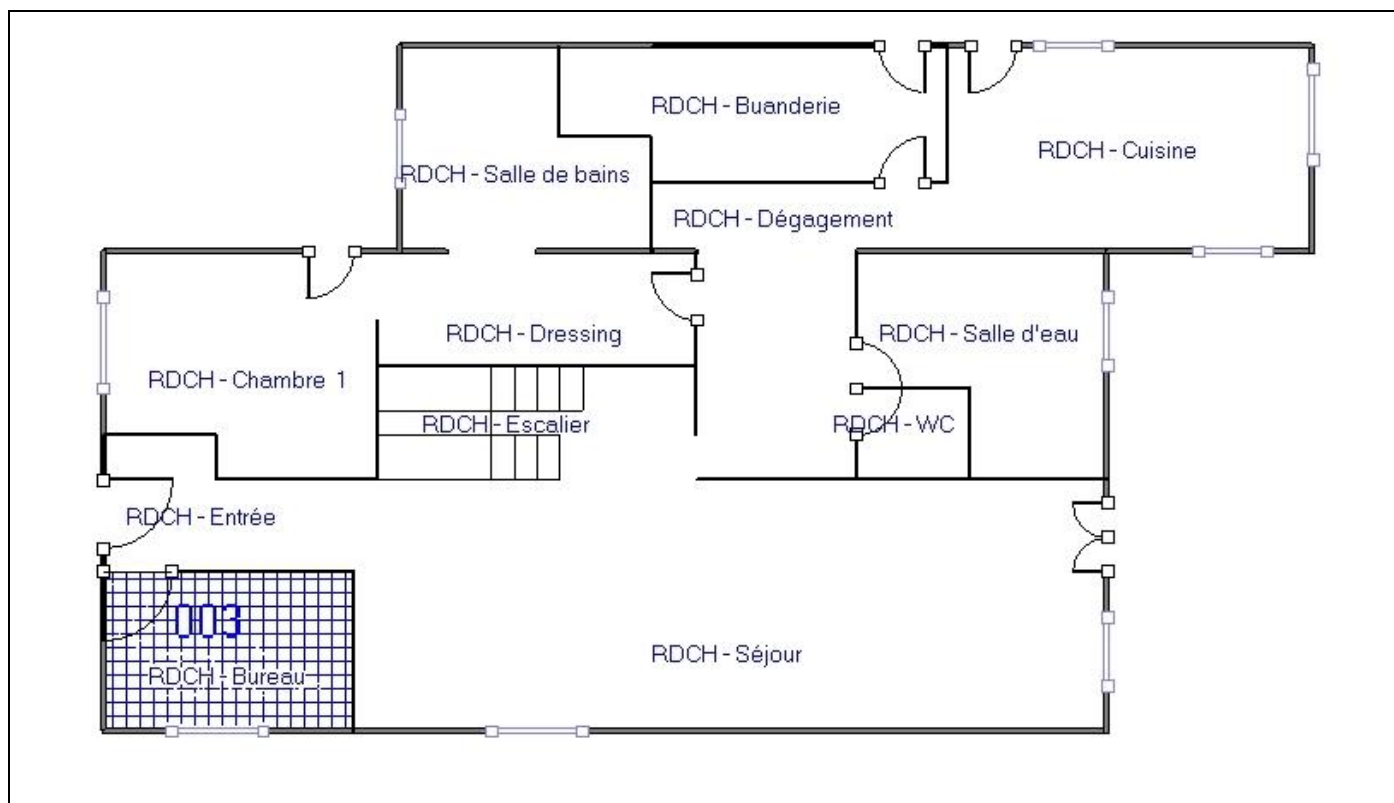
Conclusions réglementaires :

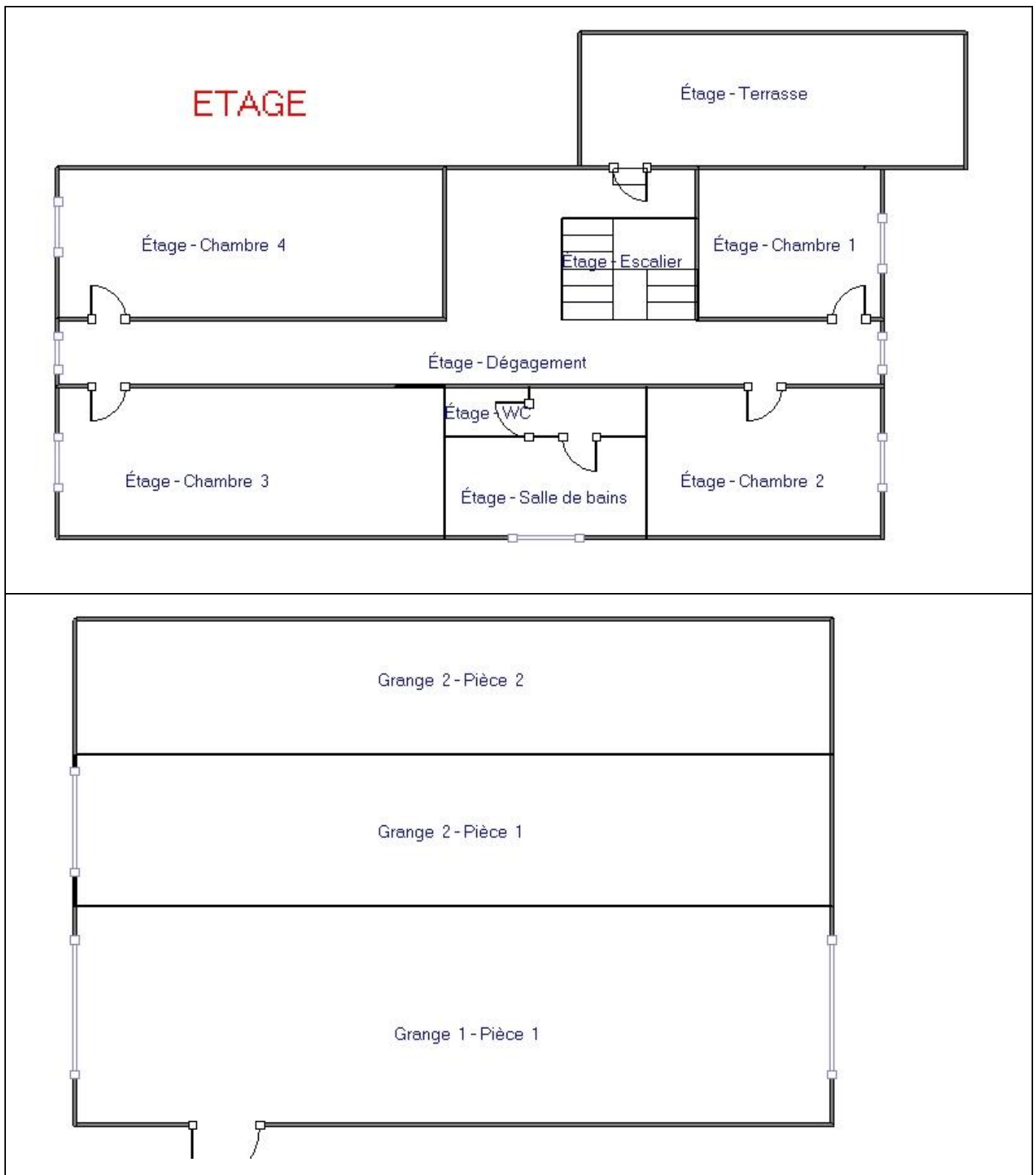
En fonction du résultat du repérage obtenu à partir de la grille d'évaluation, les propriétaires procèdent :

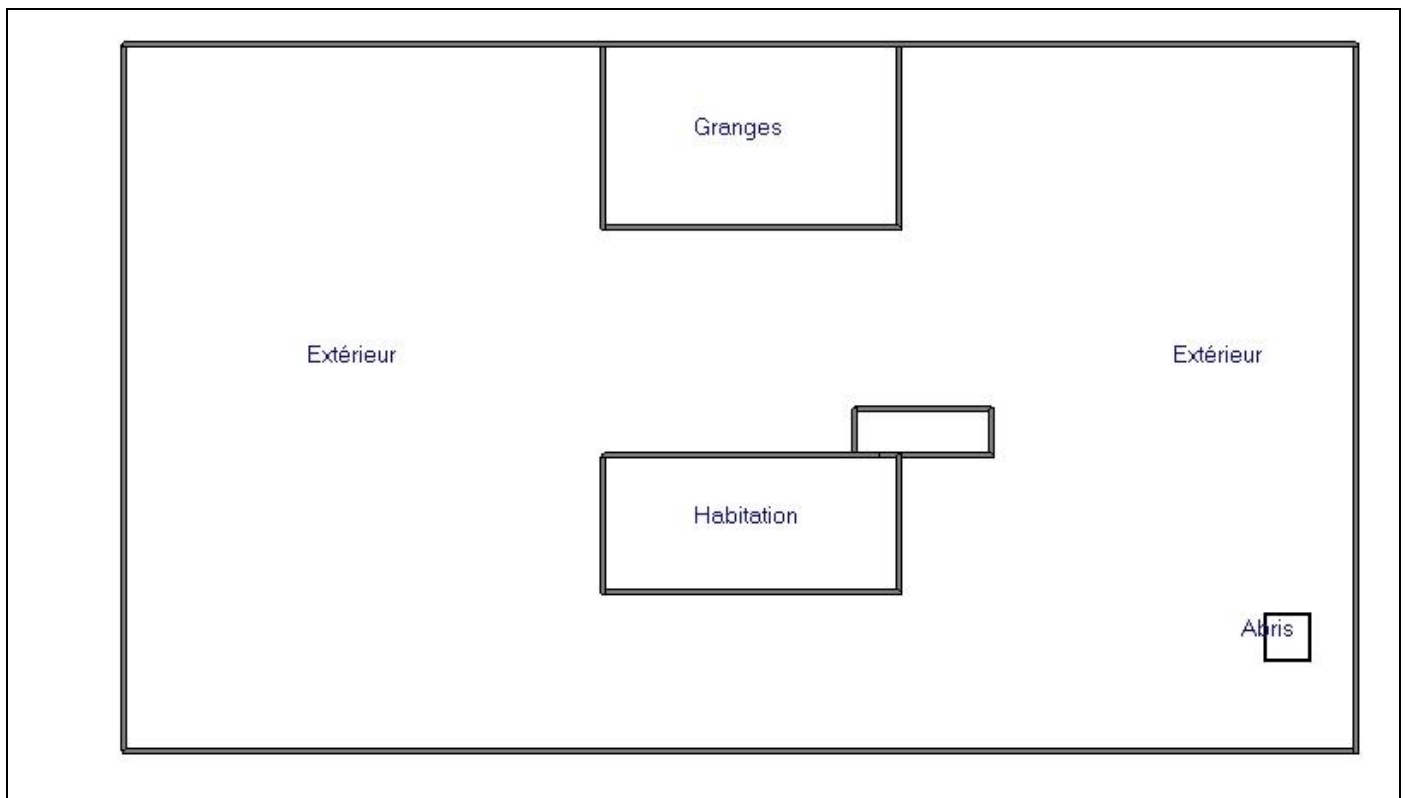
- Soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits (Score 1)
- Soit à des mesures d'empoussièrément (Score 2). Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Soit à des mesures conservatoires suivies de travaux (Score 3)

Pour plus d'information, veuillez consulter les « Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires »

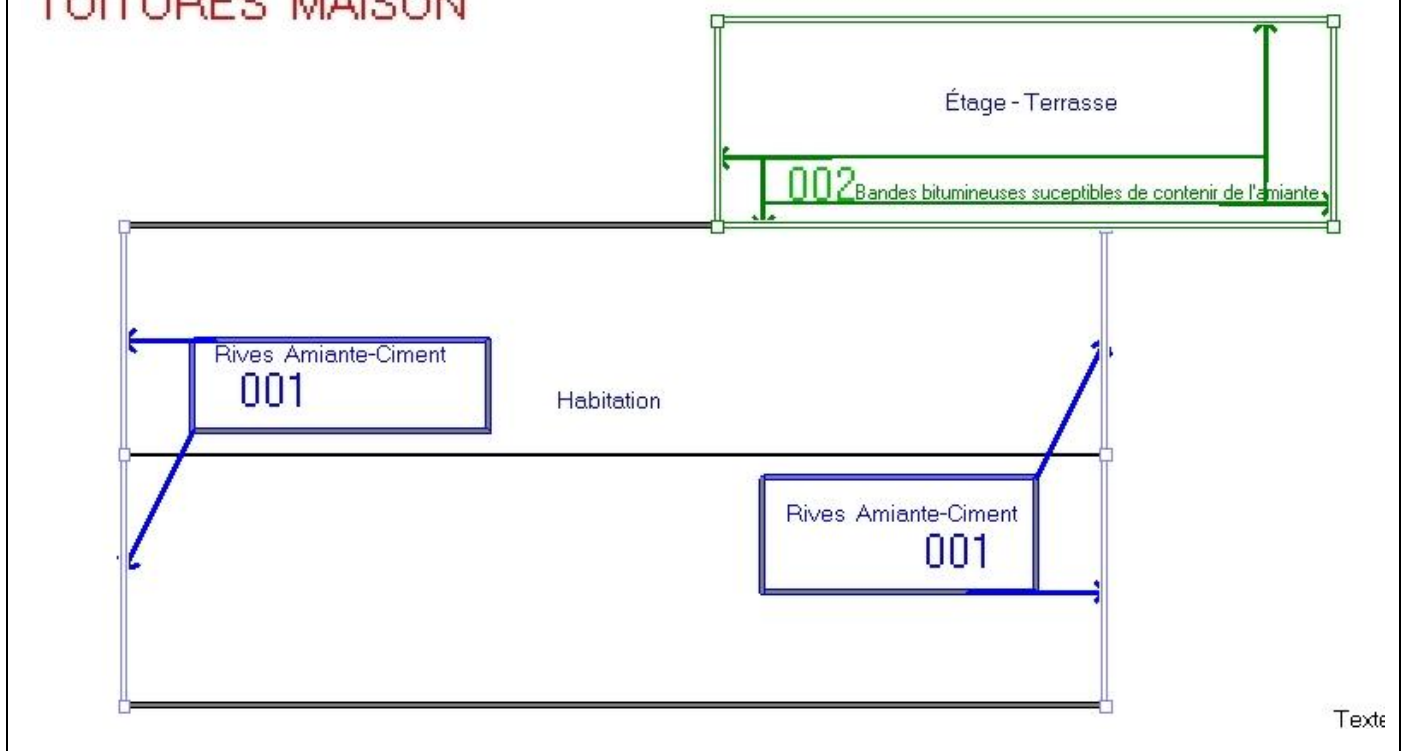
I.2 - Annexe - Plans, croquis et Photos



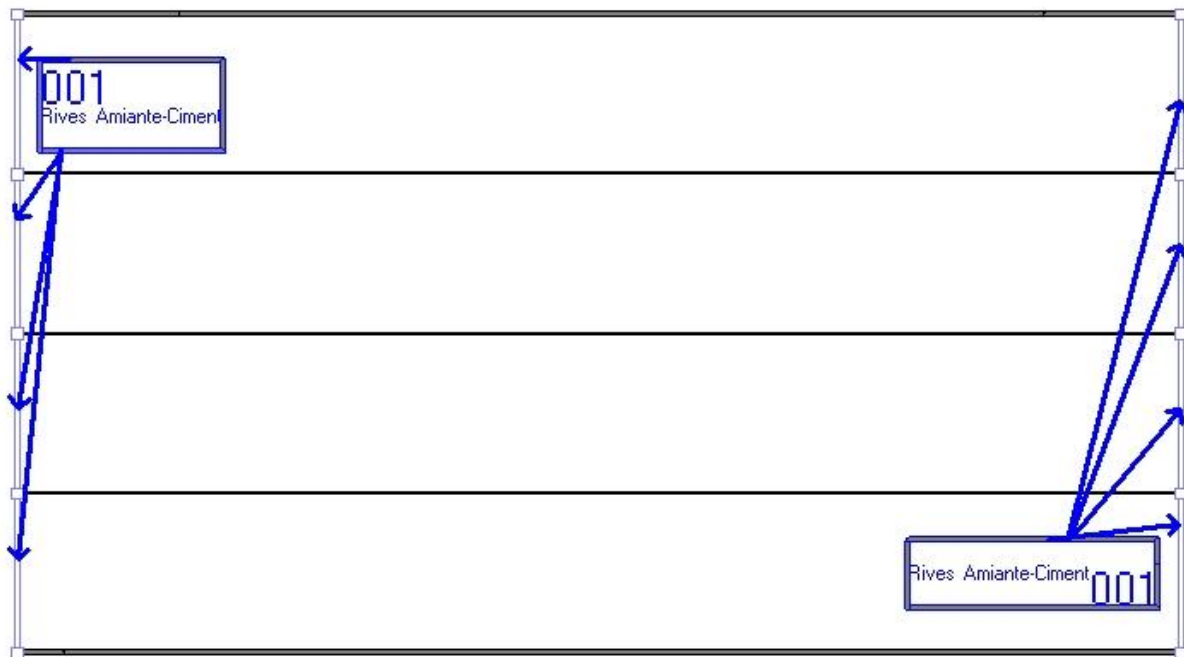




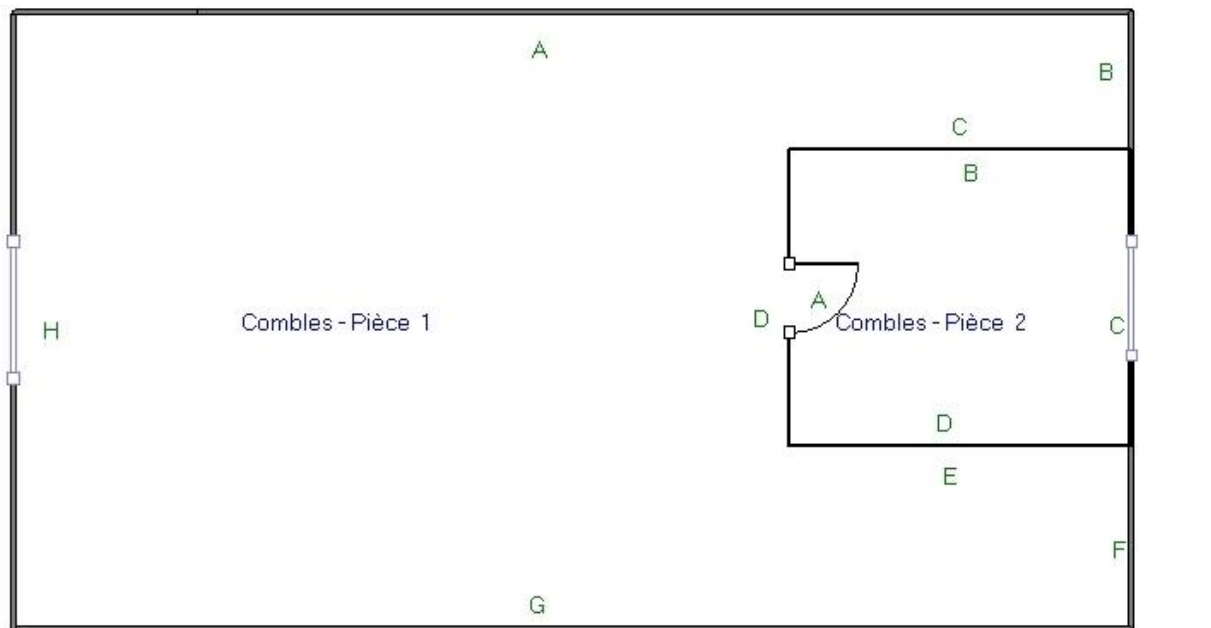
TOITURES MAISON



TOITURES GRANGES



COMBLES



Photos



Photo n° 001
Localisation : Extérieur (Toitures habitation et grange)
Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Éléments ponctuels
Partie d'ouvrage : Élément complémentaire à la toiture
Description : Élément complémentaire à la toiture
Localisation sur croquis : 001



Photo n° 002
Localisation : Extérieur Toiture terrasse
Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Complexe d'étanchéité pour toiture
Partie d'ouvrage : Bandes bitumineuses
Description : Bandes bitumineuses
Localisation sur croquis : 002

I.3 - Annexe - Procès-Verbaux d'analyse

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

I.4 - Annexe - Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

N° Matériau ou Produit	Etat de dégradation	Protection rapportée du matériau	Exposition du produit aux circulations d'air	Exposition du produit aux chocs et vibrations	Résultat
Néant	-	-	-	-	-

Critères d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux

Type de produit ou matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Plaques cartonnées	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites
Panneaux fibreux rigides	Présence de fractures ou percements, érosion importante
Revêtements par projection de produits pâteux	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol
Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté.	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante
Revêtement de sol type dalle vinyle amiante	Présence de craquelure, fractures, faïencage, érosion importante, dalles enlevées
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau
Produits en amiante-ciment type plaques	Fissures, délitage, cassures
Produits en amiante-ciment type canalisations	Fissures, cassures
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements

I.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
 - travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
 - déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

I.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 12/IMO/SER/3787
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 05/10/2012
 Rapport du : 08/10/2012

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Adresse : 1837 ROUTE DE LA SABLIERE Commune : 40400 MEILHAN Désignation et situation du bien : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Numéro(s) de(s) lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : M. BARREAU PHILIPPE 1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN
Propriétaire : M. BARREAU PHILIPPE 1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

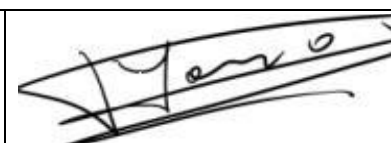
X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 Avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Thierry MOUREAUX
N° de certificat de certification	1765858
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	Bureau Véritas Certification
Organisme d'assurance professionnelle	MMA
N° de contrat d'assurance	114231812
Date de validité :	31/12/2012

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	OXFORD
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pbi
Date du dernier chargement de la source	01/04/2012
Nature du radionucléide / Activité à cette date	109 Cd (n° I6-446) / 770MBq (2ans)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	230	121	108	0	1	0
%	100	53 %	47 %	0 %	< 1 %	0 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Thierry MOUREAUX le 08/10/2012 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE

1. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9. Annexes	17
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	17
9.2 <i>Croquis</i>	19

Nombre de pages de rapport : 21

1. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier afin d'identifier ceux contenant du plomb, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	OXFORD	
Modèle de l'appareil	Pbi	
N° de série de l'appareil	E8-185	
Nature du radionucléide	109 Cd (n° I6-446)	
Date du dernier chargement de la source	01/04/2012	Activité à cette date : 770MBq (2ans)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T640323	Date d'autorisation 17/12/2007
	Date de fin de validité de l'autorisation 17/12/2012	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Thierry MOUREAUX	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Thierry Moureaux	

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	0000	05/10/2012	1.02
Etalonnage sortie	0342	05/10/2012	1.02

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1837 ROUTE DE LA SABLIERE - 40400 MEILHAN	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles)	
Année de construction	< 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué,	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. BARREAU PHILIPPE 1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN	
L'occupant est :	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/10/2012	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités

RDCH - Entrée,	Étage - WC,
RDCH - Bureau,	Étage - Salle de bains,
RDCH - Séjour,	Étage - Chambre 3,
RDCH - Escalier,	Étage - Chambre 4,
RDCH - Dégagement,	Étage - Terrasse,
RDCH - WC,	Étage - Escalier,
RDCH - Salle d'eau,	Combles - Pièce 1,
RDCH - Dressing,	Combles - Pièce 2,
RDCH - Salle de bains,	Grange 1 - Pièce 1,
RDCH - Chambre 1,	Grange 1 - Combles,
RDCH - Buanderie,	Grange 2 - Pièce 1,
RDCH - Cuisine,	Grange 2 - Combles,
Étage - Dégagement,	Grange 2 - Pièce 2,
Étage - Chambre 1,	Abris,
Étage - Chambre 2,	Extérieur,
	Cave

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDCH - Entrée	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
RDCH - Bureau	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
RDCH - Séjour	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
RDCH - Escalier	8	0 (0 %)	8 (100 %)	-	-	-
RDCH - Dégagement	6	1 (17 %)	5 (83 %)	-	-	-
RDCH - WC	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
RDCH - Salle d'eau	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
RDCH - Dressing	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
RDCH - Salle de bains	8	8 (100 %)	-	-	-	-
RDCH - Chambre 1	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
RDCH - Buanderie	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
RDCH - Cuisine	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Étage - Dégagement	10	3 (30 %)	7 (70 %)	-	-	-
Étage - Chambre 1	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Étage - Chambre 2	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Étage - WC	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
Étage - Salle de bains	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Chambre 3	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Étage - Chambre 4	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Étage - Terrasse	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Escalier	6	0 (0 %)	6 (100 %)	-	-	-
Combles - Pièce 1	14	10 (71 %)	4 (29 %)	-	-	-
Combles - Pièce 2	12	5 (42 %)	6 (50 %)	-	1 (8 %)	-
Grange 1 - Pièce 1	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Grange 1 - Combles	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Grange 2 - Pièce 1	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Grange 2 - Combles	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Grange 2 - Pièce 2	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Cave	6	6 (100 %)	-	-	-	-

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0001	RDCH - Entrée	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,55		0		
0002	RDCH - Entrée	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,42		0		
0003	RDCH - Entrée	B	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,58		0		
0004	RDCH - Entrée	B	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,48		0		
0005	RDCH - Entrée	D	0003	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,19		0		
0006	RDCH - Entrée	D	0003	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,6		0		
0007	RDCH - Entrée		0004	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,48		0		
0008	RDCH - Entrée		0004	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,33		0		
0009	RDCH - Entrée		0005	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0010	RDCH - Entrée	A	0006	Porte	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0011	RDCH - Entrée	C	0007	Murs	plâtre	Tapisserie	Bas (< 1m)	0,33		0		
0012	RDCH - Entrée	C	0007	Murs	plâtre	Tapisserie	Milieu (> 1m)	0,52		0		
0013	RDCH - Entrée	F	0008	Murs	plâtre	Tapisserie	Bas (< 1m)	0,4		0		
0014	RDCH - Entrée	F	0008	Murs	plâtre	Tapisserie	Milieu (> 1m)	0,43		0		
0015	RDCH - Bureau	A	0009	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,04		0		
0016	RDCH - Bureau	A	0009	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,43		0		
0017	RDCH - Bureau	B	0010	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,51		0		
0018	RDCH - Bureau	B	0010	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,55		0		
0019	RDCH - Bureau	C	0011	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0		
0020	RDCH - Bureau	C	0011	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,12		0		
0021	RDCH - Bureau	D	0012	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,26		0		
0022	RDCH - Bureau	D	0012	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,23		0		
0023	RDCH - Bureau		0013	Plafond	Faux plafond		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0024	RDCH - Bureau		0014	Plinthes	Composite		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0025	RDCH - Bureau	D	0015	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0026	RDCH - Bureau	A	0016	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0027	RDCH - Séjour	A	0017	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,13		0		
0028	RDCH - Séjour	A	0017	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,17		0		
0029	RDCH - Séjour	B	0018	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,03		0		
0030	RDCH - Séjour	B	0018	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,04		0		
0031	RDCH - Séjour	C	0019	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,27		0		
0032	RDCH - Séjour	C	0019	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,21		0		
0033	RDCH - Séjour	D	0020	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,16		0		
0034	RDCH - Séjour	D	0020	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,38		0		
0035	RDCH - Séjour		0021	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0		
0036	RDCH - Séjour		0021	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,21		0		
0037	RDCH - Séjour		0022	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0038	RDCH - Séjour	B	0023	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0039	RDCH - Séjour	C	0024	Fenêtre 2	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0040	RDCH - Séjour	B	0025	Porte	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0041	RDCH - Escalier	A	0026	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,11		0		
0042	RDCH - Escalier	A	0026	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,54		0		
0043	RDCH - Escalier	C	0027	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,58		0		
0044	RDCH - Escalier	C	0027	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,33		0		
0045	RDCH - Escalier	D	0028	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,47		0		
0046	RDCH - Escalier	D	0028	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,06		0		
0047	RDCH - Escalier	B	0029	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,16		0		
0048	RDCH - Escalier	B	0029	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,07		0		
0049	RDCH - Escalier	B	0030	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,57		0		
0050	RDCH - Escalier	B	0030	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,49		0		
0051	RDCH - Escalier	D	0031	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,09		0		
0052	RDCH - Escalier	D	0031	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,16		0		
0053	RDCH - Escalier	A	0032	Contre-marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,12		0		
0054	RDCH - Escalier	A	0032	Contre-marche	Bois	Vernis	mesure 2	0,18		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0055	RDCH - Escalier	A	0033	Marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,49		0		
0056	RDCH - Escalier	A	0033	Marche	Bois	Vernis	mesure 2	0,13		0		
0057	RDCH - Dégagement	A	0034	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0		
0058	RDCH - Dégagement	A	0034	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,58		0		
0059	RDCH - Dégagement	B	0035	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0		
0060	RDCH - Dégagement	B	0035	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,58		0		
0061	RDCH - Dégagement	C	0036	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,13		0		
0062	RDCH - Dégagement	C	0036	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,33		0		
0063	RDCH - Dégagement	D	0037	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,21		0		
0064	RDCH - Dégagement	D	0037	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,51		0		
0065	RDCH - Dégagement		0038	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0		
0066	RDCH - Dégagement		0038	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,31		0		
0067	RDCH - Dégagement		0039	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0068	RDCH - WC	A	0040	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0069	RDCH - WC	B	0041	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0070	RDCH - WC	C	0042	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0071	RDCH - WC	D	0043	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0072	RDCH - WC		0044	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0		
0073	RDCH - WC		0044	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,24		0		
0074	RDCH - WC	A	0045	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0075	RDCH - Salle d'eau	A	0046	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0		
0076	RDCH - Salle d'eau	A	0046	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0		
0077	RDCH - Salle d'eau	B	0047	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0078	RDCH - Salle d'eau	B	0047	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54		0		
0079	RDCH - Salle d'eau	C	0048	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0		
0080	RDCH - Salle d'eau	C	0048	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0		
0081	RDCH - Salle d'eau	D	0049	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0		
0082	RDCH - Salle d'eau	D	0049	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,51		0		
0083	RDCH - Salle d'eau	E	0050	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0		
0084	RDCH - Salle d'eau	E	0050	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,16		0		
0085	RDCH - Salle d'eau	F	0051	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,65		0		
0086	RDCH - Salle d'eau	F	0051	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,51		0		
0087	RDCH - Salle d'eau		0052	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,19		0		
0088	RDCH - Salle d'eau		0052	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,29		0		
0089	RDCH - Salle d'eau		0053	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0090	RDCH - Salle d'eau	C	0054	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0091	RDCH - Salle d'eau	B	0055	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0092	RDCH - Dressing	A	0056	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0		
0093	RDCH - Dressing	A	0056	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0		
0094	RDCH - Dressing	B	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0		
0095	RDCH - Dressing	B	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,18		0		
0096	RDCH - Dressing	C	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0		
0097	RDCH - Dressing	C	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,48		0		
0098	RDCH - Dressing	D	0059	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0		
0099	RDCH - Dressing	D	0059	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,25		0		
0100	RDCH - Dressing		0060	Plafond	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0101	RDCH - Dressing		0061	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0102	RDCH - Dressing	A	0062	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0103	RDCH - Salle de bains	A	0063	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0104	RDCH - Salle de bains	B	0064	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0105	RDCH - Salle de bains	C	0065	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0106	RDCH - Salle de bains	D	0066	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0107	RDCH - Salle de bains	E	0067	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0108	RDCH - Salle de bains	F	0068	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0109	RDCH - Salle de bains		0069	Plafond	pvc		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0110	RDCH - Salle de bains	B	0070	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0111	RDCH - Chambre 1	A	0071	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,52		0		
0112	RDCH - Chambre 1	A	0071	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,24		0		
0113	RDCH - Chambre 1	B	0072	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,48		0		
0114	RDCH - Chambre 1	B	0072	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,21		0		
0115	RDCH - Chambre 1	C	0073	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,23		0		
0116	RDCH - Chambre 1	C	0073	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,51		0		
0117	RDCH - Chambre 1	D	0074	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,45		0		
0118	RDCH - Chambre 1	D	0074	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,16		0		
0119	RDCH - Chambre 1	E	0075	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,21		0		
0120	RDCH - Chambre 1	E	0075	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,43		0		
0121	RDCH - Chambre 1	F	0076	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,53		0		
0122	RDCH - Chambre 1	F	0076	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,34		0		
0123	RDCH - Chambre 1		0077	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,57		0		
0124	RDCH - Chambre 1		0077	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,53		0		
0125	RDCH - Chambre 1		0078	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0126	RDCH - Chambre 1	D	0079	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0127	RDCH - Chambre 1	A	0080	Porte	PVC	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0128	RDCH - Buanderie	A	0081	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,01		0		
0129	RDCH - Buanderie	A	0081	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,16		0		
0130	RDCH - Buanderie	B	0082	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,37		0		
0131	RDCH - Buanderie	B	0082	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,11		0		
0132	RDCH - Buanderie	C	0083	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,54		0		
0133	RDCH - Buanderie	C	0083	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,02		0		
0134	RDCH - Buanderie	D	0084	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,33		0		
0135	RDCH - Buanderie	D	0084	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,21		0		
0136	RDCH - Buanderie	E	0085	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,56		0		
0137	RDCH - Buanderie	E	0085	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,57		0		
0138	RDCH - Buanderie	F	0086	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,04		0		
0139	RDCH - Buanderie	F	0086	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,47		0		
0140	RDCH - Buanderie		0087	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,03		0		
0141	RDCH - Buanderie		0087	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,22		0		
0142	RDCH - Buanderie		0088	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0143	RDCH - Buanderie	C	0089	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0144	RDCH - Buanderie	A	0090	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0145	RDCH - Cuisine	A	0091	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,13		0		
0146	RDCH - Cuisine	A	0091	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,04		0		
0147	RDCH - Cuisine	B	0092	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0		
0148	RDCH - Cuisine	B	0092	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,45		0		
0149	RDCH - Cuisine	C	0093	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,22		0		
0150	RDCH - Cuisine	C	0093	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,09		0		
0151	RDCH - Cuisine	D	0094	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,25		0		
0152	RDCH - Cuisine	D	0094	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,15		0		
0153	RDCH - Cuisine	E	0095	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,46		0		
0154	RDCH - Cuisine	E	0095	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,26		0		
0155	RDCH - Cuisine	F	0096	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,11		0		
0156	RDCH - Cuisine	F	0096	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,11		0		
0157	RDCH - Cuisine		0097	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0		
0158	RDCH - Cuisine		0097	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,11		0		
0159	RDCH - Cuisine		0098	Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NC		Partie non concernée

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0160	RDCH - Cuisine	A	0099	Fenêtre 1	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0161	RDCH - Cuisine	B	0100	Fenêtre 2	Aluminium		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0162	RDCH - Cuisine	C	0101	Fenêtre 3	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0163	RDCH - Cuisine	A	0102	Porte	PVC	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0164	Étage - Dégagement	A	0103	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,46		0		
0165	Étage - Dégagement	A	0103	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,43		0		
0166	Étage - Dégagement	B	0104	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
0167	Étage - Dégagement	B	0104	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,57		0		
0168	Étage - Dégagement	C	0105	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,04		0		
0169	Étage - Dégagement	C	0105	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,21		0		
0170	Étage - Dégagement	D	0106	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23		0		
0171	Étage - Dégagement	D	0106	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,36		0		
0172	Étage - Dégagement	E	0107	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,01		0		
0173	Étage - Dégagement	E	0107	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,25		0		
0174	Étage - Dégagement	F	0108	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38		0		
0175	Étage - Dégagement	F	0108	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,09		0		
0176	Étage - Dégagement		0109	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,21		0		
0177	Étage - Dégagement		0109	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,39		0		
0178	Étage - Dégagement		0110	Plinthes	Bois		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0179	Étage - Dégagement	B	0111	Fenêtre 1	PVC	Vernis	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0180	Étage - Dégagement	D	0112	Fenêtre 2	PVC	Vernis	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0181	Étage - Chambre 1	A	0113	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,55		0		
0182	Étage - Chambre 1	A	0113	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,31		0		
0183	Étage - Chambre 1	B	0114	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
0184	Étage - Chambre 1	B	0114	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,28		0		
0185	Étage - Chambre 1	C	0115	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,17		0		
0186	Étage - Chambre 1	C	0115	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,12		0		
0187	Étage - Chambre 1	D	0116	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,56		0		
0188	Étage - Chambre 1	D	0116	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,27		0		
0189	Étage - Chambre 1		0117	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,32		0		
0190	Étage - Chambre 1		0117	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,36		0		
0191	Étage - Chambre 1		0118	Plinthes	Composite	neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0192	Étage - Chambre 1	C	0119	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0193	Étage - Chambre 1	A	0120	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0194	Étage - Chambre 2	A	0121	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,19		0		
0195	Étage - Chambre 2	A	0121	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,01		0		
0196	Étage - Chambre 2	B	0122	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,43		0		
0197	Étage - Chambre 2	B	0122	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,06		0		
0198	Étage - Chambre 2	C	0123	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,48		0		
0199	Étage - Chambre 2	C	0123	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,04		0		
0200	Étage - Chambre 2	D	0124	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
0201	Étage - Chambre 2	D	0124	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,6		0		
0202	Étage - Chambre 2		0125	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,29		0		
0203	Étage - Chambre 2		0125	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,13		0		
0204	Étage - Chambre 2		0126	Plinthes	Composite	neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0205	Étage - Chambre 2	B	0127	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0206	Étage - Chambre 2	A	0128	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0207	Étage - WC	A	0129	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,07		0		
0208	Étage - WC	A	0129	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,51		0		
0209	Étage - WC	B	0130	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
0210	Étage - WC	B	0130	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,16		0		
0211	Étage - WC	C	0131	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0		
0212	Étage - WC	C	0131	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,3		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0213	Étage - WC	D	0132	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,54		0		
0214	Étage - WC	D	0132	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,31		0		
0215	Étage - WC		0133	Plafond	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0216	Étage - WC		0134	Plinthes	Composite	neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0217	Étage - WC	A	0135	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0218	Étage - Salle de bains	A	0136	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0219	Étage - Salle de bains	B	0137	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0220	Étage - Salle de bains	C	0138	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0221	Étage - Salle de bains	D	0139	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0222	Étage - Salle de bains		0140	Plafond	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0223	Étage - Salle de bains		0141	Plinthes	Composite	neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0224	Étage - Salle de bains	C	0142	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0225	Étage - Salle de bains	A	0143	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0226	Étage - Chambre 3	A	0144	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
0227	Étage - Chambre 3	A	0144	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,02		0		
0228	Étage - Chambre 3	B	0145	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,43		0		
0229	Étage - Chambre 3	B	0145	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,36		0		
0230	Étage - Chambre 3	C	0146	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
0231	Étage - Chambre 3	C	0146	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,11		0		
0232	Étage - Chambre 3	D	0147	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,22		0		
0233	Étage - Chambre 3	D	0147	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,28		0		
0234	Étage - Chambre 3		0148	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,06		0		
0235	Étage - Chambre 3		0148	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,14		0		
0236	Étage - Chambre 3		0149	Plinthes	Composite	neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0237	Étage - Chambre 3	D	0150	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0238	Étage - Chambre 3	A	0151	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0239	Étage - Chambre 4	A	0152	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
0240	Étage - Chambre 4	A	0152	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,34		0		
0241	Étage - Chambre 4	B	0153	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,53		0		
0242	Étage - Chambre 4	B	0153	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,1		0		
0243	Étage - Chambre 4	C	0154	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,55		0		
0244	Étage - Chambre 4	C	0154	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,34		0		
0245	Étage - Chambre 4	D	0155	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,05		0		
0246	Étage - Chambre 4	D	0155	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,38		0		
0247	Étage - Chambre 4		0156	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,59		0		
0248	Étage - Chambre 4		0156	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,06		0		
0249	Étage - Chambre 4		0157	Plinthes	Composite	neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0250	Étage - Chambre 4	B	0158	Fenêtre	PVC		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0251	Étage - Chambre 4	A	0159	Porte	Composite	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0252	Étage - Terrasse	A	0160	Mur	Béton		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0253	Étage - Terrasse	B	0161	Mur	Béton		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0254	Étage - Terrasse	C	0162	Mur	Béton		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0255	Étage - Terrasse	D	0163	Mur	Béton		Non mesurée			NC		Partie non concernée
0256	Étage - Escalier	B	0164	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,41		0		
0257	Étage - Escalier	B	0164	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,01		0		
0258	Étage - Escalier	D	0165	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,02		0		
0259	Étage - Escalier	D	0165	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,31		0		
0260	Étage - Escalier	B	0166	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,19		0		
0261	Étage - Escalier	B	0166	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,12		0		
0262	Étage - Escalier	D	0167	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0		
0263	Étage - Escalier	D	0167	Escalier ballustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,55		0		
0264	Étage - Escalier	A	0168	Contre-marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,53		0		
0265	Étage - Escalier	A	0168	Contre-marche	Bois	Vernis	mesure 2	0,44		0		
0266	Étage - Escalier	A	0169	Marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,57		0		
0267	Étage - Escalier	A	0169	Marche	Bois	Vernis	mesure 2	0,16		0		

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0268	Combles - Pièce 1	A	0170	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0269	Combles - Pièce 1	B	0171	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0270	Combles - Pièce 1	C	0172	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0271	Combles - Pièce 1	D	0173	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0272	Combles - Pièce 1	E	0174	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0273	Combles - Pièce 1	F	0175	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0274	Combles - Pièce 1	G	0176	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0275	Combles - Pièce 1	H	0177	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0276	Combles - Pièce 1		0178	Plafond	Bois et tuiles	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0277	Combles - Pièce 1	H	0179	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0		
0278	Combles - Pièce 1	H	0179	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,34		0		
0279	Combles - Pièce 1	H	0180	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0		
0280	Combles - Pièce 1	H	0180	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,59		0		
0281	Combles - Pièce 1	H	0181	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0		
0282	Combles - Pièce 1	H	0181	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0		
0283	Combles - Pièce 1	H	0182	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0		
0284	Combles - Pièce 1	H	0182	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,14		0		
0285	Combles - Pièce 1	A	0183	Porte	Bois	Peinture neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0286	Combles - Pièce 2	A	0184	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0287	Combles - Pièce 2	B	0185	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0288	Combles - Pièce 2	C	0186	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0289	Combles - Pièce 2	D	0187	Mur	Plâtre	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0290	Combles - Pièce 2		0188	Plafond	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0291	Combles - Pièce 2	C	0189	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,27		0		
0292	Combles - Pièce 2	C	0189	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,31		0		
0293	Combles - Pièce 2	C	0190	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,21		0		
0294	Combles - Pièce 2	C	0190	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,5		0		
0295	Combles - Pièce 2	C	0191	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0		
0296	Combles - Pièce 2	C	0191	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,59		0		
0297	Combles - Pièce 2	C	0192	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0		
0298	Combles - Pièce 2	C	0192	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,19		0		
0299	Combles - Pièce 2	A	0193	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0		
0300	Combles - Pièce 2	A	0193	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0		
0301	Combles - Pièce 2	A	0194	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0		
0302	Combles - Pièce 2	A	0194	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,44		0		
0303	Combles - Pièce 2	A	0195	Porte	bois	peinture	Ouvrant extérieur (1,5 m)	26,35	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		
0304	Combles - Pièce 2	A	0195	Porte	bois	peinture	Dormant extérieur (1,5 m)	4,85	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		
0305	Combles - Pièce 2	A	0195	Porte	bois	peinture	Ouvrant intérieur (1,5 m)	12,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		
0306	Combles - Pièce 2	A	0195	Porte	bois	peinture	Dormant intérieur (1,5 m)	25,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		
0307	Grange 1 - Pièce 1	C	0196	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0308	Grange 1 - Pièce 1	D	0197	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0309	Grange 1 - Pièce 1		0198	Plafond	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0310	Grange 1 - Pièce 1	A	0199	Porte 1	neuf		Non mesurée			NC		Element récent
0311	Grange 1 - Pièce 1	B	0200	Porte 2	neuf		Non mesurée			NC		Element récent
0312	Grange 1 - Pièce 1	C	0201	Porte 3	neuf		Non mesurée			NC		Element récent
0313	Grange 1 - Pièce 1	A	0202	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0314	Grange 1 - Pièce 1	B	0203	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0315	Grange 1 - Combles	A	0204	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
0316	Grange 1 - Combles	B	0205	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0317	Grange 1 - Combles	C	0206	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0318	Grange 1 - Combles	D	0207	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0319	Grange 1 - Combles		0208	Plafond	Bois et tuiles	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0320	Grange 2 - Pièce 1	A	0209	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0321	Grange 2 - Pièce 1	B	0210	Mur	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0322	Grange 2 - Pièce 1	C	0211	Mur	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0323	Grange 2 - Pièce 1	D	0212	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0324	Grange 2 - Pièce 1		0213	Plafond	Bois et tuiles	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0325	Grange 2 - Pièce 1		0214	Porte	Composite	neuf	Non mesurée			NC		Element récent
0326	Grange 2 - Combles	A	0215	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0327	Grange 2 - Combles	B	0216	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0328	Grange 2 - Combles	C	0217	Mur	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0329	Grange 2 - Combles	D	0218	Mur	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0330	Grange 2 - Combles		0219	Plafond	Bois et tuiles	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0331	Grange 2 - Pièce 2	A	0220	Mur	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0332	Grange 2 - Pièce 2	B	0221	Mur	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0333	Grange 2 - Pièce 2	C	0222	Mur	Brique et parpaings	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0334	Grange 2 - Pièce 2	D	0223	Mur	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0335	Grange 2 - Pièce 2		0224	Plafond	Bois et tuiles	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0336	Cave	A	0225	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0337	Cave	B	0226	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0338	Cave	C	0227	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0339	Cave	D	0228	Mur	Enduit	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0340	Cave		0229	Plafond	Bois	brut	Non mesurée			NC		Partie non concernée
0341	Cave		0230	Porte	Aluminium	neuf	Non mesurée			NC		Element récent

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	230	121	108	0	1	0
%	100	53 %	47 %	0 %	< 1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an.

6.4 Situation de risque de saturnisme infantile et/ou de dégradation du bâti

(Au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du rapport est transmise immédiatement au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Remarque : Néant

Fait à **Pau**,

le **08/10/2012**

Par : **Thierry MOUREAUX**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Art. L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

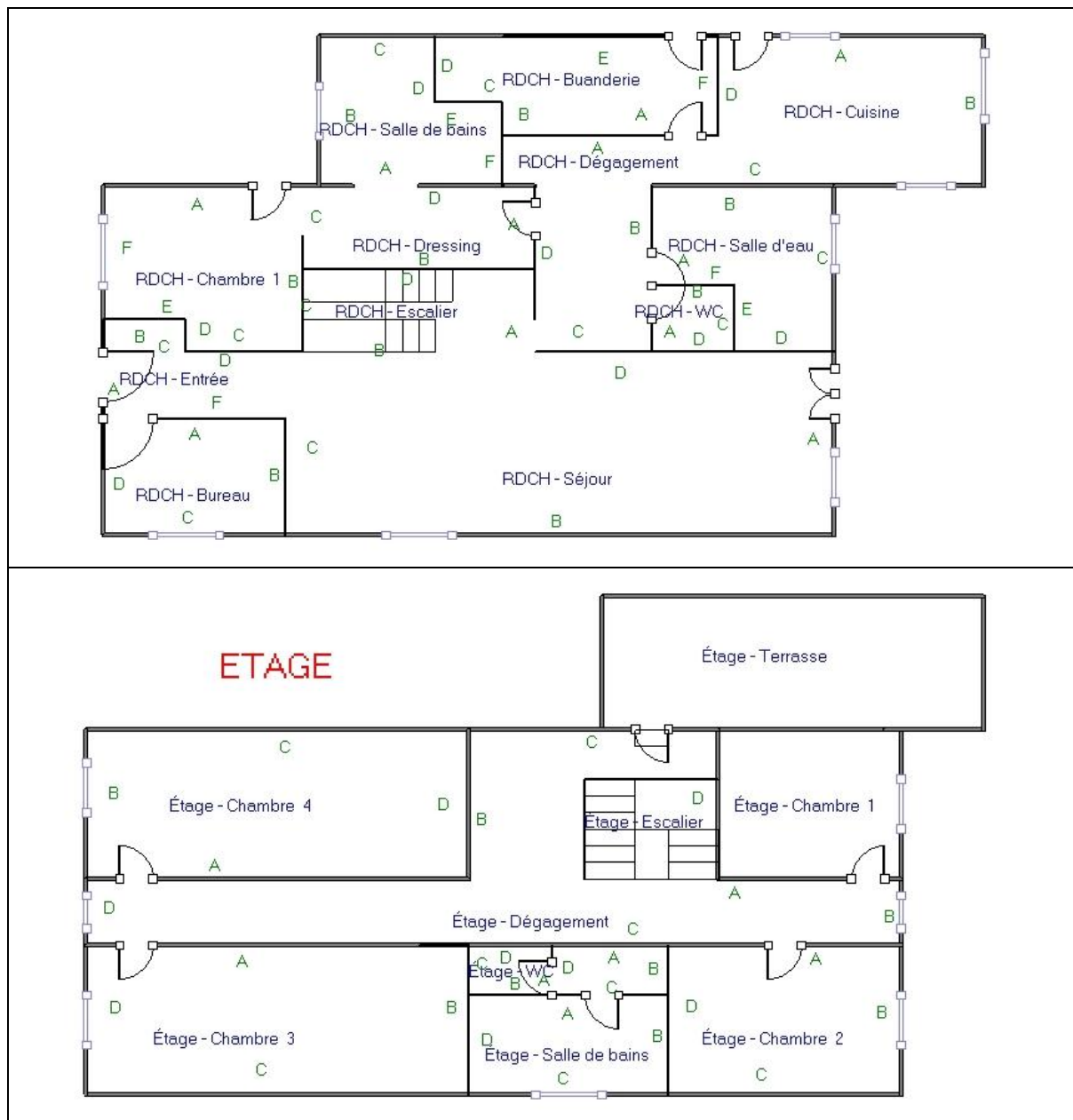
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

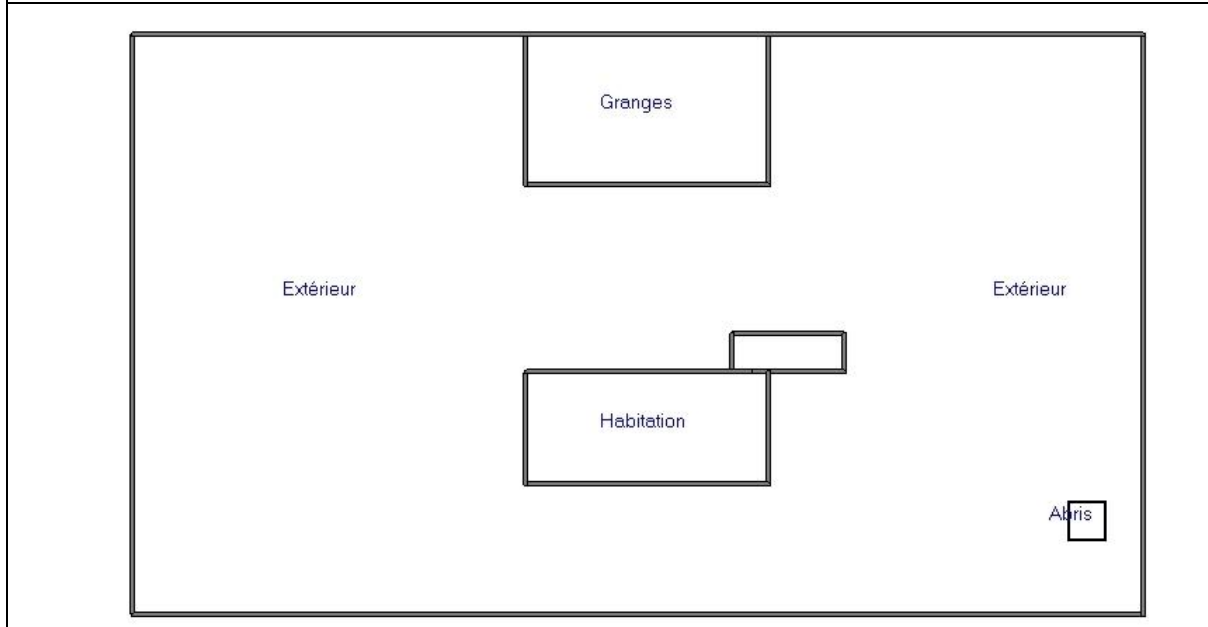
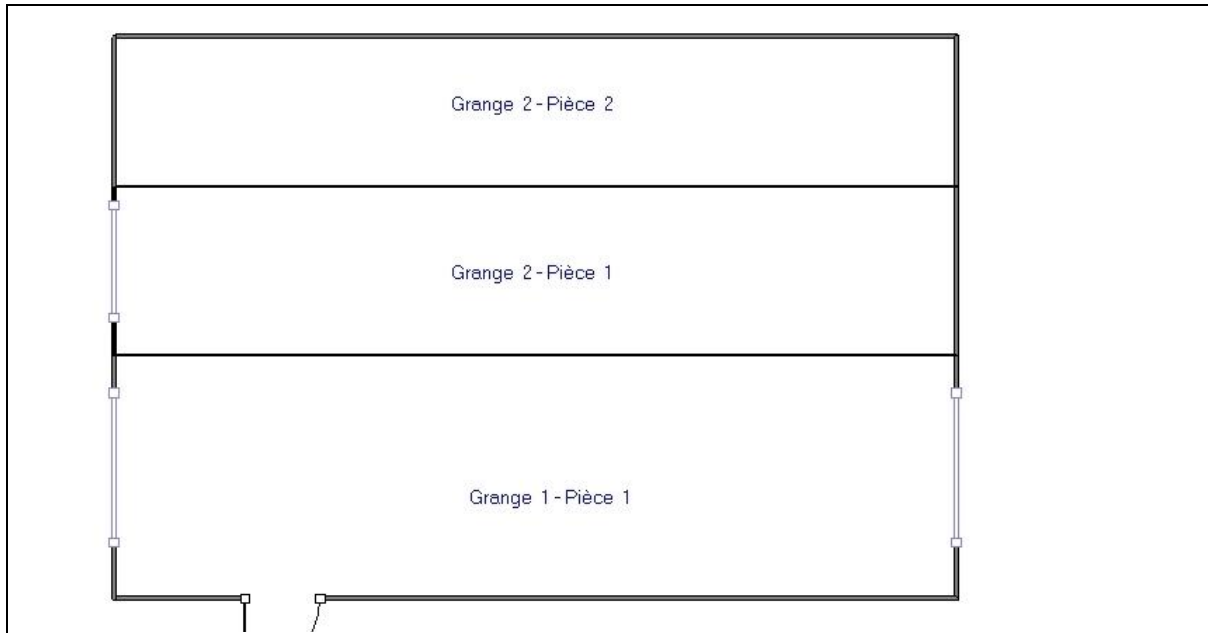
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

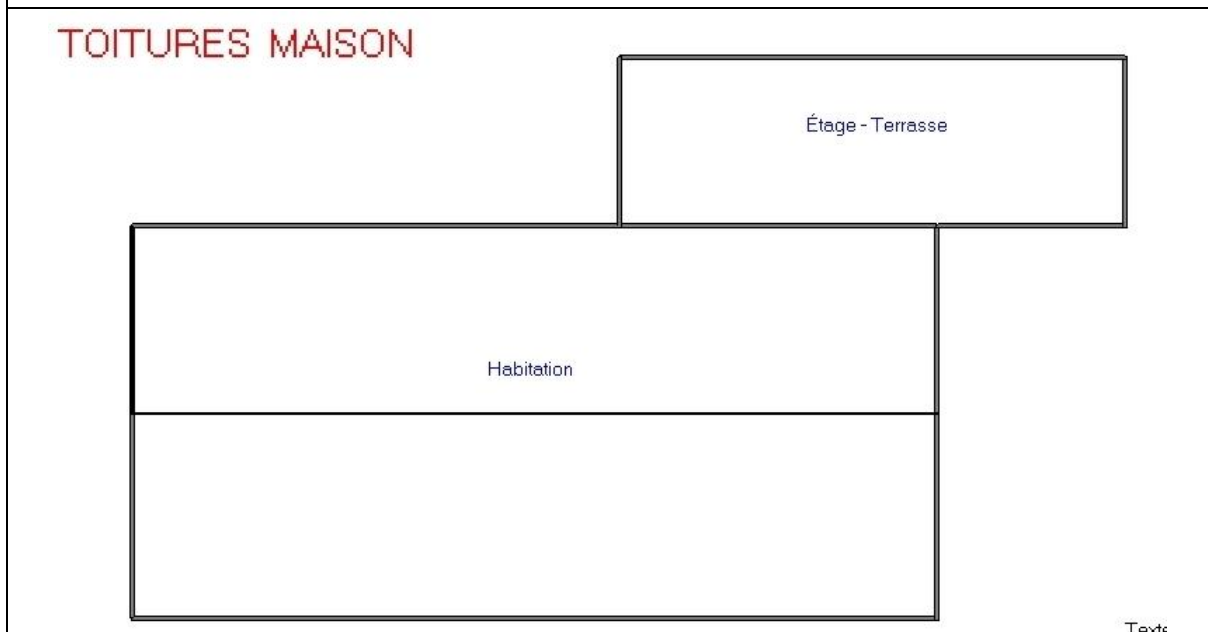
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





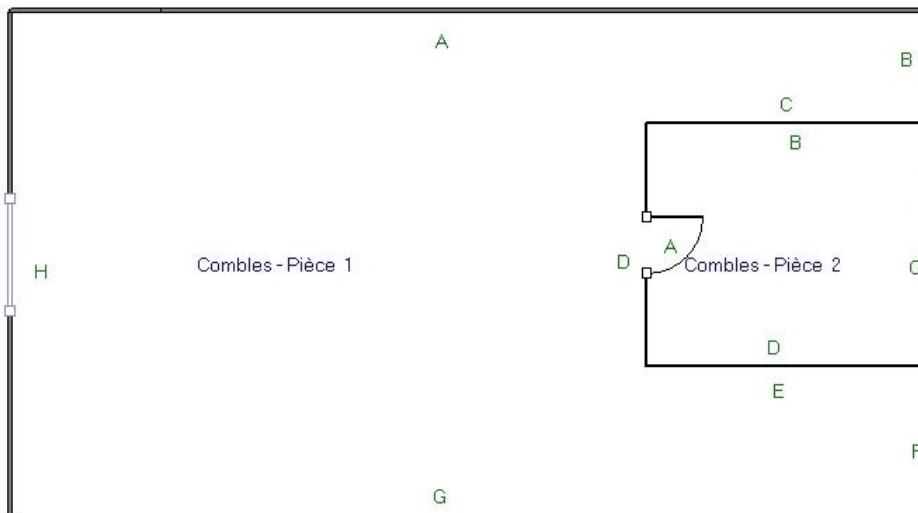
TOITURES MAISON

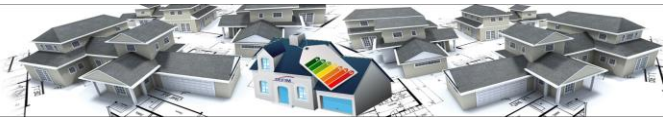


Texte

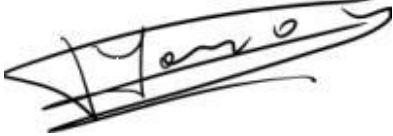
TOITURES GRANGES

COMBLES





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

<p>N° : 12/IMO/SER/3787 Valable 10 ans à partir du : 05/10/2012 Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles) Année de construction : Avant 1975 Surface habitable : 302 m² Adresse : 1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN</p>	<p>Date d'établissement du rapport : 08/10/2012 Date de visite : 05/10/2012 Diagnostiqueur : Thierry MOUREAUX Certification 1765858 délivrée par: Bureau Véritas Certification</p> <p style="text-align: right;">  Signature : </p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Propriétaire :
 Nom : M. BARREAU PHILIPPE
 Adresse : 1837 ROUTE DE LA SABLIERE
 40400 MEILHAN

Consommations annuelles par énergie (Un détail des consommations par type énergie est donné en page suivante)

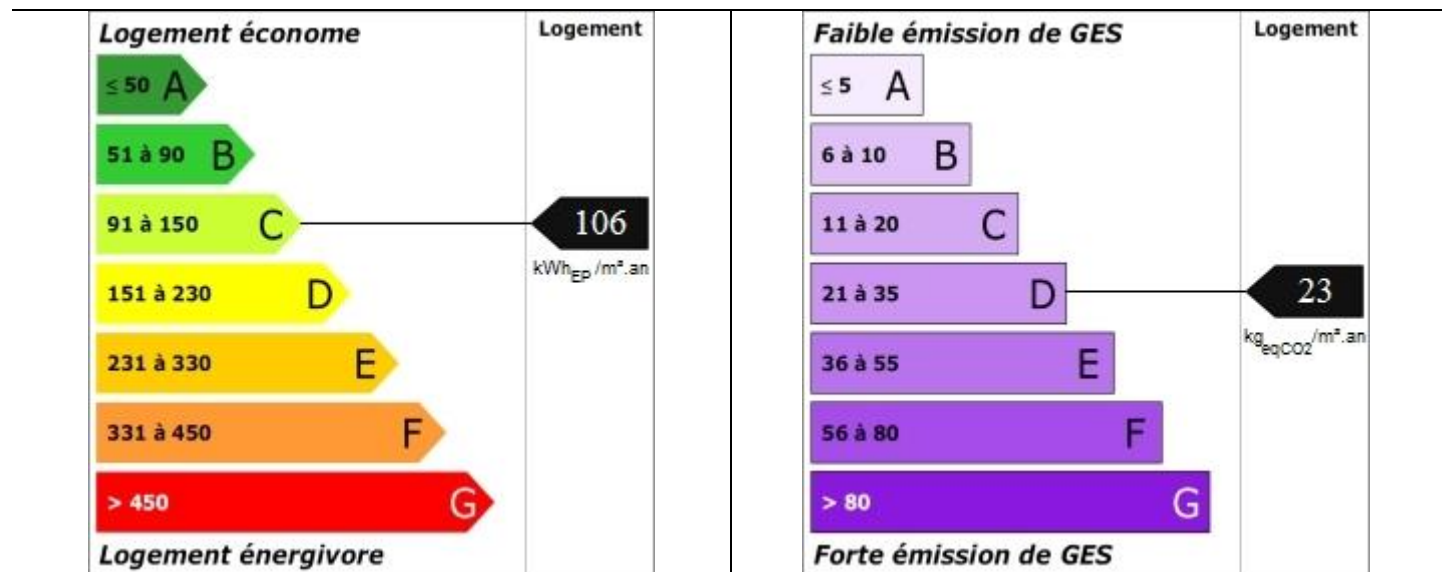
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 3 698 kWh _{EF} Fioul : 16 756 kWh _{EF}	26 297 kWh _{EP}	1 580 €
Eau chaude sanitaire	Fioul : 4 338 kWh _{EF}	4 338 kWh _{EP}	304 €
Climatisation	Electricité : 500 kWh _{EF}	1 290 kWh _{EP}	55 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Electricité : 4 198 kWh _{EF} Fioul : 21 095 kWh _{EF}	31 926 kWh _{EP}	2 022 € (dont abonnement : 83 €)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Consommation conventionnelle : 106 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 23 kg_{eqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1) –

Rapport N° : 12/IMO/SER/3787

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur	Système(s) : Chaudière fioul installée à partir de 2001 avec programmateur, système basse température Emetteurs: Plancher rayonnant Inspection > 15 ans : Présence du contrat d'entretien Pompe à chaleur (divisé) - type split avec programmateur Emetteurs: Split Inspection > 15 ans : Sans Objet Cheminée avec foyer ouvert (système non comptabilisé dans le DPE)	Système(s) : Chaudière fioul installée à partir de 2001, à accumulation
Toiture/Plafond(s) : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure		
Menuiseries : Fenêtre(s) double vitrage menuiserie pvc avec volets Fenêtre(s) double vitrage menuiserie métal à rupture de pont thermique avec volets Porte simple en PVC avec vitrage		
Plancher(s) bas : Plancher donnant sur terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face		
Energies renouvelables	Quantité produite localement	<i>kWh_{EP}/m².an</i>
Sans objet	-	-

Détails des consommations par type d'énergie et par utilisation

Utilisation	Energie	Consommations en énergies finales (kWh/an)	Consommations en énergie primaire (kWh/an)	Frais annuels d'énergie (€TTC)
Chauffage Chaudière fioul installée à partir de 2001 avec programmateur, système basse température Emetteurs: Plancher rayonnant Inspection > 15 ans : Présence du contrat d'entretien	Fioul	16756	16756	1173
Chauffage Pompe à chaleur (divisé) - type split avec programmateur Emetteurs: Split Inspection > 15 ans : Sans Objet	Electrique	3698	9541	407
Eau chaude Sanitaire Chaudière fioul installée à partir de 2001, à accumulation	Fioul	4338	4338	304

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle et consommation réelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent

s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Rapport N° : 12/IMO/SER/3787

Conseils pour un bon usage

Outre les mesures spécifiques figurant dans le tableau de la page suivante, il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent non seulement le chauffage, mais aussi l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Nebouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Rapport N° : 12/IMO/SER/3787

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installation d'une pompe à chaleur géothermique	80 kWh ep/m².an	€€€€	****	◆◆◆	31%
Isolation des murs par l'extérieur (murs anciens)	103 kWh ep/m².an	€€€€	*	◆	18%
Installation d'une VMC hygroréglable	85 kWh ep/m².an	€€	****	◆◆◆◆	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Commentaires :

Mesures d'amélioration	Commentaires
Installation d'une pompe à chaleur géothermique	Recommandation : Si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. Détail : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.
Isolation des murs par l'extérieur (murs anciens)	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 12/IMO/SER/3787
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 05/10/2012
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01h35

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Landes**

Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE**

Commune : **40400 MEILHAN**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Section cadastrale Non communiqué, Parcelle numéro Non communiqué,

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Nb de niveaux : 5 (caves et combles inclus)

Nb bâtiments : 3

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral :**

MEILHAN (Information au 19/01/2010)

Niveau Moyen

Arrêté préfectoral du 26/06/02

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. BARREAU PHILIPPE**

Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : **M. BARREAU PHILIPPE**

Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE
40400 MEILHAN**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Thierry MOUREAUX**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL Bearn Diagnostic**

Adresse : **26 rue Emile Guichenné
64000 Pau**

Numéro SIRET : **501135586**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**

Numéro de police et date de validité : **114231812 / 31/12/2012**

Certification de compétence **1765858** délivrée par : **Bureau Véritas Certifications, le 12/12/2007**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

RDCH - Entrée,	Étage - WC,
RDCH - Bureau,	Étage - Salle de bains,
RDCH - Séjour,	Étage - Chambre 3,
RDCH - Escalier,	Étage - Chambre 4,
RDCH - Dégagement,	Étage - Terrasse,
RDCH - WC,	Étage - Escalier,
RDCH - Salle d'eau,	Combles - Pièce 1,
RDCH - Dressing,	Combles - Pièce 2,
RDCH - Salle de bains,	Grange 1 - Pièce 1,
RDCH - Chambre 1,	Grange 1 - Combles,
RDCH - Buanderie,	Grange 2 - Pièce 1,
RDCH - Cuisine,	Grange 2 - Combles,
Étage - Dégagement,	Grange 2 - Pièce 2,
Étage - Chambre 1,	Abris,
Étage - Chambre 2,	Extérieur,
	Cave

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDCH - Entrée	Sol - Carrelage Mur - A, B, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - A - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Bureau	Sol - Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Faux plafond Plinthes - Composite Fenêtre - D - PVC Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Séjour	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - B - PVC Fenêtre 2 - C - PVC Porte - B - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Escalier	Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - WC	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites

RDCH - Salle d'eau	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - C - PVC Porte - B - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Dressing	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - PVC Plinthes - Carrelage Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Salle de bains	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Carrelage Plafond - pvc Fenêtre - B - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Chambre 1	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - D - PVC Porte - A - PVC et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Buanderie	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - C - PVC Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
RDCH - Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - A - PVC Fenêtre 2 - B - Aluminium Fenêtre 3 - C - PVC Porte - A - PVC et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Dégagement	Sol - Bois et Moquette collée Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois Fenêtre 1 - B - PVC et Vernis Fenêtre 2 - D - PVC et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Chambre 1	Sol - Parquet Flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Composite et neuf Fenêtre - C - PVC Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites

Étage - Chambre 2	Sol - Parquet Flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Composite et neuf Fenêtre - B - PVC Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - WC	Sol - Parquet Flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - PVC Plinthes - Composite et neuf Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Salle de bains	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - PVC Plinthes - Composite et neuf Fenêtre - C - PVC Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Chambre 3	Sol - Parquet Flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Composite et neuf Fenêtre - D - PVC Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Chambre 4	Sol - Parquet Flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Composite et neuf Fenêtre - B - PVC Porte - A - Composite et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Terrasse	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Escalier	Bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Combles - Pièce 1	Sol - Bois et brut Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Enduit et brut Plafond - Bois et tuiles et brut Fenêtre - H - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Combles - Pièce 2	Sol - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre et brut Plafond - Bois et brut Fenêtre - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	Sol - Béton, Murs Enduit brut, Plafond - Bois brut, Porte - Aluminium	Bois d'apparence feuilleté - Parasite(s) identifié(s) : Indices d'infestation de termites
Grange 1 - Pièce 1	Sol - Gravier Mur - A, B, C, D - Brique et parpaings et brut Plafond - Bois et brut Porte 1 - A et neuf Porte 2 - B et neuf Porte 3 - C et neuf	Absence d'indice d'infestation de termites

Grange 1 - Combles	Sol - Parquet et brut Mur - A, B, C, D - Brique et parpaings et brut Plafond - Bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Grange 2 - Pièce 1	Sol - Gravier et béton et brut Mur - A - Brique et parpaings et brut Mur - B, C - Bois et brut Mur - D - Brique et parpaings et brut Plafond - Bois et tuiles et brut Porte - Composite et neuf	Absence d'indice d'infestation de termites
Grange 2 - Combles	Sol - Parquet et brut Mur - A, B - Brique et parpaings et brut Mur - C, D - Bois et brut Plafond - Bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Grange 2 - Pièce 2	Sol - Béton et brut Mur - A, B - Bois et brut Mur - C - Brique et parpaings et brut Mur - D - Bois et brut Plafond - Bois et tuiles et brut	Absence d'indice d'infestation de termites
Abris	Sol - Béton et carrelage et neuf Mur - Aggloméré de béton et neuf Plafond - Bois et Peinture Fenêtre - Aluminium Sol - Béton et carrelage et neuf Mur - Aggloméré de béton et neuf Plafond - Bois et Peinture Fenêtre - Aluminium	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Il a été repéré des injecteurs de traitements pour termites

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (ACCOMPAGNATEUR) :

M. BARREAU PHILIPPE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, partis d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Général	-	Il a été repéré des dégradations d'insectes xylophages et à larves xylophages dans les bois mis en œuvre Il a été repéré des injecteurs de traitements pour termites
Extérieur	jardin, chutes de planches	Bois d'apparence feuilleté (présence faible de termites) - Parasite(s) identifié(s) : Terme souterrain

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Véritas Certification 60 Avenue Charles De Gaulle 92800 Puteaux***

Fait à **MEILHAN**, le **05/10/2012**

Par : **Thierry MOUREAUX**





ADOUR DIAGNOSTIC COORDINATION

"Notre savoir faire est votre garantie"

ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES D'HABITATION

Arrêté du 4 avril 2011 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

ETABLI LE VENDREDI 5 OCTOBRE 2012

PROPRIETAIRE

Nom : M. et Mme BARREAU Philippe
Adresse : 1837, route de la sablière
40400 MEILHAN

DOSSIER N°: 12-10-AD-001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON
1837, ROUTE DE LA SABLIERE
40400 MEILHAN

Conclusion

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- Il n'y a aucune installation électrique.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à DAX

Le vendredi 5 octobre 2012
par DUCOURNEAU Alain



Ce rapport contient 9 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 3 exemplaires.

Sommaire

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	2
B / Identification du donneur d'ordre	3
C / Identification de l'opérateur.....	3
D / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	3
E1 / Anomalies identifiées	Erreur ! Signet non défini.
F1 / Informations complémentaires	5
G / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification	5
H / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées....	6
I / Informations complémentaires	6
Annexe : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieur d'électricité	Erreur ! Signet non défini.
Annexe : Attestation d'assurance.....	8
Annexe : Certificat de l'opérateur	9

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions de la norme XP C 16-600 de février 2011 applicable à partir du 1^{er} septembre 2011.

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :

MAISON SIS 1837, ROUTE DE LA SABLIERE - 40400 MEILHAN

Référence cadastrale : **section Non communiqué, parcelle Non communiqué**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : **Maison**

Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	EDF	Inconnue	OUI

Locaux visités :
Nombre de Niveaux : **deux niveaux**
Pièces visitées : **10**
Extérieurs et annexes : **granges et local piscine**

B / Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom : **M. et Mme BARREAU Philippe**
Adresse : **1837, route de la sablière - 40400 MEILHAN**

Qualité du donneur d'ordre :

- Le propriétaire
 Le notaire
 Autre

C / Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : **DUCOURNEAU Alain**

Nom et raison sociale de l'entreprise : **ADC**

Adresse : **6, Cours Galliéni, 40 100 DAX**

N° Siret : **498 175 033 00014**

Assurance RCP : **GENERALI GROUPE N° AL 820400 du 01/01/2012 au 31/1 2/2012**

Certificateur :

AFNOR CERTIFICATION

11, rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint Denis cedex

Certification de compétences : **ODI/ELEC/07053499 du 27 Novembre 2008**

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Visite réalisée : **05/10/2012**

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses (E1/E2/E3) :

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection
- Poste de livraison alimenté par un réseau de distribution publique à haute tension (installations haute et basse tension situées dans le poste de livraison)
- Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) ;
- les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche. ;
- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs(2)
B3.3.04a	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale	Non visible

(1) Référence des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Attention ne déclenche pas lors du test avec l'appareil

F / Anomalies identifiées

- (1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N°Fiche : B2 Dispositifs de protection différentielle IIe (DDR)

N°Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B2.3.1h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement. <i>Le dispositif différentiel 30 mA ne se déclenche pas lors d'un défaut provoqué (tableau de répartition:Dispositif de protection différentielle)</i>		

N°Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N°Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.01c	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. <i>les prises de terre ne sont pas interconnectées (grange et maison:Prise de terre)</i>		
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <i>Pour un différentiel dont la sensibilité est à 500 mA, la valeur maximale admissible de la résistance de terre est de 100 Ohms (grange:Prise de terre)</i>		

G / Informations complémentaires

N°Article (1)	Libellé des informations
B11.a	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11.b	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Annexe : croquis



Locaux inaccessibles. → Sens de la visite

Annexe : Détail des mesures effectuées

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie de la norme XP C 16-600.
Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés :

Article : B3.3.01d

Prise de terre :

- ✓ Résistance de la prise de terre mesurée : 1.42 Ohms
- ✓ Courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du seul dispositif différentiel ou le plus élevé des dispositifs de protection différentielle placés à l'origine de l'installation électrique : 500 mA

Prise de terre :

- ✓ Résistance de la prise de terre mesurée : 164 Ohms

Courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du seul dispositif différentiel ou le plus élevé des dispositifs de protection différentielle placés à l'origine de l'installation électrique : 500 mA

Article : B4.3e

Tableau de répartition :

- ✓ Section ou diamètre des conducteurs : 1.5 mm²

- ✓ Courant maximal assigné : 16 A

Type de protection : Disjoncteur divisionnaire



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AL 820400

Nom de l'assuré : ADC 40
Demeurant : 17 Cours Galiéni – 40100 DAX

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le Constat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'installation de Gaz	Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
➤ Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier	
➤ Les activités complémentaires suivantes :	
La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
Etat des lieux locatifs	Contrôle d'Assainissement Collectif
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb	Certificat de logement décent
Recherche de plomb avant travaux	Etat du dispositif de sécurité des piscines
Diagnostic Radon	Calcul des Millièmes de Copropriété
Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge	Diagnostic accessibilité des ERP et des voiries
Coordination en SPS (Sécurité et Protection de la Santé)	Organisation et Planification de Chantier (OPC)
Thermographie des bâtiments	Relevé de côte et de plan de l'existant
Prise de mesure	

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 600.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2012 au 31 Décembre 2012
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, le 5 janvier 2012
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION
SARL DUMAS ET ASSOCIES ASSURANCES
78, rue V. Haussmann 24000 PÉRIGUEUX
Tél. 05 53 35 79 33 - Fax 05 53 35 79 39
SRIAS 08062960

Generali, 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09

Generali Iard, SA au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 552 062 663 RCS Paris - Siège social : 7 bd Haussmann - 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 481 RCS Paris - Siège social : 11 bd Haussmann - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

GATBSCD - Mai 2011 - Gestion des Imprimés

	CARTE DE CERTIFIÉ
ALAIN DUCOURNEAU	
Numéro ODI/ELE/07053499	
Valable du 27/11/2008 au 26/11/2013	
Certification	
OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - ELECTRICITE	
	
<p>Accréditation Cofrac n°4-0057 (portée disponible sur www.cofrac.fr) selon la norme ISO/CEI 17024 et selon l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p>	
CERTIFICAT AFNOR CERTIFICATION	
Florence Méaux Directrice générale 	AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex certification-personnes@afnor.org +33 (0)1 41 62 80 00

N° DOSSIER : **12/IMO/SER/3787**

NOM : **M. BARREAU PHILIPPE**

RDV : 05/10/2012 A 14 H 00 - THIERRY MOUREAUX

ADRESSE DU BIEN A VISITER : 1837 ROUTE DE LA SABLIERE 40400 MEILHAN

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
- M. BARREAU PHILIPPE**

- | | | |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente | <input type="checkbox"/> Métrage Carrez | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Installation gaz |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Assainissement | <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique |
| | <input type="checkbox"/> DRIPP | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |

DONNEUR D'ORDRE :

Nom / Société : **M. BARREAU PHILIPPE**
Adresse : 1837 ROUTE DE LA SABLIERE, - 40400 MEILHAN
Téléphone : 06.70.10.70.74, Fax : , Mail :

PROPRIETAIRE :

Nom / Société : **M. BARREAU PHILIPPE**
Adresse : **1837 ROUTE DE LA SABLIERE - 40400 MEILHAN**
Tel : **06.70.10.70.74** Fax: Mail :

MISSION :

Titre de propriété vu :
Consommations vues :

Type de logement :

Numéro de lots :

Lots rattachés :

Autres informations :

Précisions :

Lot numéro : NC, Parcelle numéro Non communiqué,

Cave, Garage, Terrain, Autre

Ascenseur, Animaux

, durée approximative 02h35

ADMINISTRATIF :

FACTURATION ADRESSE :

M. BARREAU PHILIPPE
1837 ROUTE DE LA SABLIERE
40400 MEILHAN

TARIF : 900,00 €

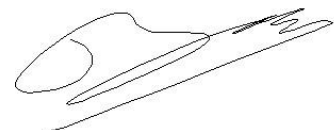
DESTINATAIRES ADRESSES :

M. BARREAU PHILIPPE - 1837 ROUTE DE LA SABLIERE - 40400 MEILHAN

DESTINATAIRES MAIL :

IMPERATIF DE DATE :

Fait à MEILHAN.....le05/10/2012..... Signature du donneur d'ordre : M. BARREAU



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

La Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD SA atteste que

SARL BEARN DIAGNOSTIC
26 RUE EMILE GUICHENNE
64000 PAU

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier (FIDI), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier :

- diagnostics légaux et réglementaires réalisés dans le cadre de la transaction, de la location ou découlant des obligations des propriétaires d'immeuble.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 29/01/2008

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement des cotisations à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2011

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agence Générale
30, cours du Maréchal Juin
B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 0556912067 Fax : 0556919575
Email : subervie.assurances@mma.fr





La chaîne nationale
du diagnostic immobilier

■ DIAGNOSTICS

- ▶ Amiante
- ▶ Plomb
- ▶ Gaz
- ▶ Performance énergétique
- ▶ Normes d'habitabilité (PTZ)
- ▶ Loi Carrez
- ▶ Termites
- ▶ Electricité

■ EXPERTISES IMMOBILIÈRES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation
Ordonnance n° 2005-655 du 08 Juin 2005 art.18 Journal Officiel du 09 Juin 2005
Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 art. 79 JV Journal Officiel du 16 Juillet 2006.

Je soussigné,

Société **BEARN DIAGNOSTIC**, représentée par son gérant, Monsieur **Thierry MOUREAUX**,

Certifie sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Ces documents sont établis par une personne présentant les garanties de compétence certifiées par

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

Accréditation **COFRAC n°4 – 0087**

Certificat enregistré par **Bureau Véritas** sous le n° **1727731**

Je certifie n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir ces documents.

Pour valoir ce que de droit.

Thierry MOUREAUX
Gérant

SARL BEARN DIAGNOSTIC

26 Rue EMILE GUICHENNE 64000 PAU Mail: defim64@defim.biz
Tél : 05 59 02 28 24 Port : 06 22 80 87 67 Fax : 05 59 82 84 08
RCS : 501 135 586 RCP MMA: 114231812



Certificat

Attribué à

Monsieur Thierry MOUREAUX

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en applications des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés
Amiante	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Plomb	21 novembre 2006 (JO 5 décembre 2006)
Termites	30 octobre 2006 (JO 11 novembre 2006)
DPE	16 octobre 2006 (JO 27 octobre 2006)
Gaz	6 avril 2007 (JO 28 avril 2007)

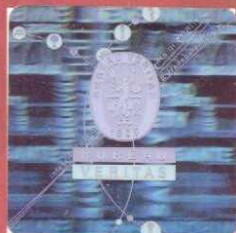
Date de certification originale : **12 décembre 2007**

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : **12 décembre 2012**

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 18 décembre 2007
Numéro de certificat : 1765858

Romain PETIT
Directeur Général



NOMINAL SOURCE CERTIFICATE

Customer: Eckert & Ziegler Isotope Products (SARL)
Purchase Order No.: EZIPF-110916/01
Model No.: XFB-3
Catalog No.: PHI-0015
Capsule Type: A3205-00
Active Diameter: 5 mm (0.197")
Cover: 1.02 mm Beryllium
Backing: 0.127 mm Silver

Certificate Date: 26-Mar-12
Quantity: 1
SS&DR No.: CA0406S112S
ISO/ANSI Classification: ANSI 77C43333
Special Form No.: USA/0336/S-96 Rev 10
Nuclide Half Life: 462.6 ± 0.7 days
Recommended Working Life: 2 years

Nuclide	Source No.	Activity	Radiation Output	Reference Date
Cd-109	I6-446	20.8 mCi (770 MBq)	Not Applicable	1-Apr-12

Impurities: Ba-133, Cd-115m, Co-60: <0.0001% on reference date.

Leak Test Information is on Reverse Side:

Remarks:

- This document uses the numerical convention where 1.000 = 1 and 1,000 = 10³.
- Nuclear data were taken from IAEA-TECDOC-619, 1991.
- ANSI classification is equivalent to ISO2919.

B. Scott Crowell

Name



Signature

26 MAR 12

Date

Notebook Page: 1574-66

ISO 9001 CERTIFIED

Medical Imaging Laboratory

24937 Avenue Tibbitts Valencia, California 91355

Industrial Gauging Laboratory

1800 North Keystone Street Burbank, California 91504